

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE COMPOSTEURS PUBLICS DE QUARTIER

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, L'Office public de l'habitat de la Haute Savoie et la commune des Contamines-Montjoie
Parcelle A n°2267 – « *Le Grand Plane* »

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, située dans le département de la Haute-Savoie (74190), dont le siège est à 648 chemin des Pré Caton – PAE du Mont-Blanc – 74190 PASSY, identifiée au SIREN sous le numéro 200 034 882.

Représentée par Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Agissant en qualité de Président et spécifiquement aux présentes en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du **31 mars 2025**

Désignée ci-après par le terme « CCPMB » ou « le gestionnaire »

Et

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie,

Etablissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est 2 rue Marc Leroux 74000 ANNECY

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 349 185 611

Représenté par Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, Directeur Général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-après par le terme « Haute-Savoie HABITAT » ou « le propriétaire »

Et

La Commune de LES CONTAMINES MONTJOIE située dans le département de la Haute-Savoie (74170), dont le siège est à 4 route de Notre Dame de la Gorge 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE identifiée au SIREN sous le numéro 21740085200018

Représentée par Mr François BARBIER demeurant à 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération 2020-068 du Conseil Municipal en date du 10/07/2020 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le 15/07/2020 dont une copie est demeurée ci-jointe en annexe n°1.

Dénommée ci-après « la Commune » ou « le propriétaire »

Ci-après désignés « la Partie » ou « les Parties »

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Il a tout d'abord exposé ce qui suit :

En vue de réduire le volume des poubelles domestiques et d'offrir une seconde vie aux déchets biodégradables, la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et le SITOM Vallées du Mont-Blanc ont sollicité la commune des Contamines-Montjoie pour les accompagner dans le choix d'emplacements pour installer des composteurs collectifs de quartier.

La plupart des emplacements sont situés sur du foncier public. Afin de couvrir le secteur du Grand Plane, il a été proposé d'installer des composteurs de quartier dans la ZAC DU PLANE sur la parcelle cadastrée section A n°2267, sis route de Grand Plane, au lieudit « Le Grand Plane » appartenant à Haute-Savoie HABITAT en sa qualité de preneur-emphytéote et la Commune des Contamines-Montjoie en sa qualité de bailleur.

C'est dans ce cadre que la CCPMB s'est rapprochée de la Commune et de Haute-Savoie HABITAT pour demander l'autorisation d'installer des composteurs de quartier en partie sur leur propriété.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et devoirs de chacune des parties, les responsabilités et les charges d'entretien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque Partie pour la réalisation par la CCPMB des travaux d'aménagement nécessaires à un meilleur traitement des déchets organiques passant notamment par l'implantation de composteurs de quartier, et de définir l'entretien de ces aménagements et les responsabilités.

ARTICLE 2 : SERVITUDE CONVENTIONNELLE

2.1 Droit d'occupation et d'accès :

Aux termes de la présente convention, Haute-Savoie HABITAT et la Commune autorisent la CCPMB à réaliser sur leur propriété cadastrée section A n°2267, sur la commune de LES CONTAMINES-MONTJOIE les travaux d'aménagement visés à l'article 3.

Pour ce faire, Haute-Savoie HABITAT et la Commune donnent accès à leur propriété aux agents de la CCPMB ainsi qu'aux collaborateurs des prestataires de fournitures et de services dûment mandatés par la CCPMB. Ces derniers pourront librement accéder aux équipements.

Haute-Savoie HABITAT et la Commune donnent également accès à leur propriété à toute entreprise devant assurer l'entretien et la maintenance des aménagements réalisés par la CCPMB.

Haute-Savoie HABITAT et la Commune restent pleinement propriétaire du sol mis à disposition de la CCPMB.

2.2 Propriété des équipements :

La CCPMB demeurera propriétaire des équipements (bacs de composteur et accessoires) installés par ses soins ou par l'un de ses prestataires dûment mandatés sur la propriété de Haute-Savoie HABITAT et de la Commune. Elle conservera à sa charge l'entretien et la maintenance desdits équipements et leur renouvellement le cas échéant.

Haute-Savoie HABITAT reconnaît la propriété des équipements à la CCPMB, en tant que biens affectés au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

3.1 Description des sites :

Aux termes des présentes, la CCPMB envisage les travaux d'implantation d'un point de compostage public de quartier décrit ci-dessous sur le secteur de la ZAC du Plane, lieudit « Le Grand Plane », située sur la parcelle cadastrée section A n°2267.

3.2 Description des travaux d'aménagement :

Le site de compostage de quartier comprendra deux bacs de dépôt et deux bacs de maturation, de chacun mille quarante litres, ainsi qu'un bac de broyats de cinq-cents soixante-dix litres. L'aménagement en « L » permettra d'avoir un espace dédié aux piétons pour leurs dépôts.

Il est précisé que l'aménagement du site est réversible afin de faciliter la remise en état du site en cas de suppression des ouvrages précités.

Les caractéristiques techniques et contraintes d'implantation de chaque équipement sont assurées par la CCPMB.

La CCPMB s'engage à installer des équipements accessibles aux personnes à mobilité réduite selon les normes des fournisseurs desdits équipements.

Un plan d'implantation, adressé par la CCPMB et accepté par Haute-Savoie HABITAT et la Commune, demeure annexé à la présente convention (Annexe 3).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Il est expressément convenu entre les Parties que l'occupation du domaine privé ou public communal par la CCPMB pour l'implantation des équipements visés aux présentes ne donnera pas lieu au versement d'une redevance d'occupation au profit du propriétaire.

4.1 Obligations de la CCPMB :

La CCPMB s'engage à :

- Réaliser les travaux d'aménagement tels que visés à l'article 3 des présentes et notamment fournir et poser des composteurs destinés aux biodéchets conformément à la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets ;
- Assurer l'entretien des équipements, ainsi que leur maintenance afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement, ce qui inclut notamment le nettoyage des composteurs, le remplacement des pièces défectueuses ainsi que la vérification de leur bon fonctionnement ;
- Mettre aux normes ses équipements en cas d'évolution de la législation (le coût de ces travaux sera pris en charge par la CCPMB conformément aux présents engagements contractuels) ;
- Prendre en charge tous les dommages causés aux biens et aux personnes résultant d'un défaut d'entretien ou de maintenance des équipements ;
- Remplacer les équipements en cas de vétusté (après validation par Haute-Savoie HABITAT et la Commune des remplacements envisagés), destruction ou dégradation par cas fortuit ou force majeure ainsi qu'en cas de destruction ou dégradation du fait d'un tiers, sauf si la responsabilité de Haute-Savoie HABITAT est prouvée ;
- Dans le cas où les composteurs viendraient à être supprimés ou déplacés, la CCPMB s'engage à remettre en état le terrain concerné.

4.2 Obligations de Haute-Savoie HABITAT et la Commune :

Haute-Savoie HABITAT et la Commune s'engagent à :

- Assurer l'accessibilité et la propreté des aires à composteurs et leurs abords préalablement au démarrage des travaux ;
- Laisser libre l'accès à la parcelle à tous les usagers et gestionnaires des composteurs publics de quartier, ainsi qu'à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit préjudiciable aux composteurs, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des bacs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du véhicule d'intervention et aux manœuvres de vidage des composteurs.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée indéterminée.

La présente convention prendra fin de plein droit lorsque les composteurs publics de quartier seront enlevés.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'un des articles contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, restée infructueuse.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La CCPMB s'engage à transmettre à Haute Savoie HABITAT et à la Commune l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et décennale de l'entreprise VRD missionnée couvrant les risques liés à leurs travaux, que ce soit pendant le chantier ou après sa réception.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut de solution amiable convenue entre les Parties, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET ELECTION DE DOMICILE

Les Parties conviennent que la convention est régie par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme. Pour son exécution, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

Annexes :

Annexe n°1 – délibération du conseil municipal du 17 avril 2025

Annexe n°2 – note pour validation du bureau communautaire du 31 mars 2025

Annexe n°3 – plan de localisation et d'implantation permettant d'identifier l'emprise foncière mise à disposition

Fait en deux exemplaires.

Pour la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc M. Jean-Marc PEILLEX, Président Le _____, A _____	Pour l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie M. Pierre-Yves ANTRAS, Directeur Général Le _____, A _____
	Pour la Commune des Contamines-Montjoie M. François BARBIER, Maire Le _____, A _____